

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23/10/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 23 OCTOBRE à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Champétières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry VERNET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

ETAIENT PRESENTS : M. Thierry VERNET – Mme CHARTOIRE Mireille – M. Florent GRAS – M. Gilles BOREL –  
– Mme Patricia ROCHE - M. Sébastien ROUX - M. Philippe TARDIVAUD

ABSENTS : Mme Michèle CHEVALIER - M. Clément MONTEILHET - M. Bruno RODIER - M. Florent GRAS a quitté la séance à 20h

POUVOIR : 0

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte

### Procès-verbal de la réunion du 27/06/2025

En préalable au vote, M. Le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du P.V.

Madame Mireille CHARTOIRE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : VIREMENT DE CREDITS - EXERCICE 2025- Budget commune D. M. n°1

M. le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2025 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDIT	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
<b>FONTIONNEMENT</b>				
<u>Dépenses</u>				
Titres annulés (sur exercices précédents)	673	41 60		
Intérêts réglés à l'échéance			66111	41 60
<b>TOTAL</b>		41 60		41 60

### VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

## 1) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE

Pour : 6 (M Gras a quitté la séance)

Contre : 0

Abstention : 0

## 2) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

### 3) APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2026 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Où le discours de M. Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

#### 1- Assiette des coupes

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter au programme de coupes qu'il a proposé les modifications suivantes :

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Surface en hectares	Décision du propriétaire <i>préciser :</i> AJOUT REPORT année XXXX SUPPRESSION	<i>Motif de la modification (mention obligatoire)</i>
Tirevache et autres	1A	Irrégulière	6.9		
Tirevache et autres	1A	Rase	2.68	Ajout	<i>Restauration de zone humide dans le cadre de la convention de mise à disposition de terrain en vue de mesures compensatoires (Convention ComCom d'Ambert du 7/2/2024)</i>
Tirevache et autres	1B	Irrégulière	1.94		
Les Besseyres	2	Rase	1.35	Ajout	<i>Restauration de zone humide dans le cadre de la convention de mise à disposition de terrain en vue de mesures compensatoires (Convention ComCom d'Ambert du 7/2/2024)</i>

#### 2- Destination des coupes et mode de vente

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter les modifications suivantes :

Forêt de	N° de Parcelle	Type de coupe	Surface en hectares	Destination <i>préciser :</i> - Vente Délivrance	<i>Mode de commercialisation</i> <i>préciser :</i> - Sur pied (en bloc ou unité de produit) <i>Façonné</i>
Tirevache et autres	1A	Irrégulière	6.9	Vente	<i>Sur pied (en bloc)</i>
Tirevache et autres	1A	Rase	2.68	Vente	Façonné

Tirevache et autres	1B	Irrégulière	1.94	Vente	Sur pied (en bloc)
Les Besseyres	2	Rase	1.35	Vente	Façonné

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**4) Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement 2024/2025 de l'école publique de MARSAC EN LIVRADOIS**

Le Maire expose à l'Assemblée le contenu de la délibération du Conseil Municipal de MARSAC-EN-LIVRADOIS, en date du 16 septembre 2025, relative à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de MARSAC-EN-LIVRADOIS pour les élèves qu'elle accueille et dont les parents résident sur une autre Commune.

En résumé, cette délibération précise que pour l'année scolaire 2024/2025 la commune de résidence devra acquitter 100% de la contribution normale.

La loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources des communes. Comme critère de mesures de ressources, il sera fait référence au potentiel fiscal par habitant. Le coût par élève sera minoré ou majoré par l'application d'un coefficient représentant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée et le potentiel fiscal de l'ensemble des communes envoyant des élèves dans l'école de MARSAC-EN-LIVRADOIS. La majoration ou minoration sera toutefois plafonnée entre 0.80 et 1.

Le potentiel fiscal de l'ensemble des communes est égal à 639.60€

Coefficient applicable à la commune de Champétières est de 0.97

Avec un coût par élève de  $920.04€ \times 0.97 = 892.43€$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide que la participation de la Commune, pour 2 élèves sera de : 1 784.86€

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**5) Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement 2024/2025 de l'école privé Saint Joseph, Ambert**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par mail en date du 02/10/2025 de l'Ecole privée SAINT JOSEPH, domiciliée 8, rue Saint Joseph – 63600 AMBERT, relative à la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école maternelle et primaire pour les élèves de la commune qui sont scolarisés dans son établissement.

Pour l'année scolaire 2024-2025, en plus des neuf enfants de la commune scolarisés, 10 enfants sont arrivés en Janvier

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, précisant que les mairies doivent payer un forfait communal pour couvrir les coûts de fonctionnement de la scolarité pour chaque élève scolarisé dans une école primaire privée associée par contrat.

Les 10 enfants étant arrivés en janvier, ils n'ont pas été scolarisés le 1er trimestre, le conseil a décidé de participer pour 2 trimestres

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de donner une suite favorable à la demande susvisée et d'allouer la participation suivante :  
830€ par élève \* 2/3 trimestre = 553€

Pour l'année scolaire 2024-2025, la participation sera de :

553€ x 10 élèves = 5 530 €

VOTE

Pour : 5

Contre : 1 (P. Roche)

Abstention : 0

**6) Convention relative à la mission d'expérimentale de réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels par le centre de Gestion**

Monsieur le Maire de Champétières rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2025-18 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre d'une mission expérimentale de réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels par le Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme obligatoirement affiliés,

En vertu du décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme propose un partenariat avec la commune de Champétières afin de réaliser à titre gratuit le Document Unique des Risques Professionnels.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention afin de mener à bien cette mission susmentionnée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver la convention relative à la mission expérimentale de réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels par le Centre de Gestion au profit de Champétières telle évoquée

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents ;

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**7) Convention de participation pour la protection sociale complémentaire du « risque frais de santé » du personnel territorial**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du ....,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent(e)s.

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros (soit 15€) ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

**Article 1**

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agent(e)s choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labélisation dudit contrat.

**Article 2**

Le maire propose d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent(e)s contractuel(le)s de droit publics et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant mensuel de cette participation sera de 50% du montant mensuels de la complémentaire par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

- D'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**8) Demande autorisation nouveau dispositif de mise aux normes de l'assainissement sur domaine public**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le mail reçu le 11 septembre 2025 par madame et monsieur Allemand demandant l'autorisation de placer au même endroit leur nouveau dispositif d'assainissement, c'est-à-dire sur le domaine public. Après consultation du dossier, madame et monsieur Allemand possède un terrain de 1250 m<sup>2</sup>. L'autorisation de fosse septique sur le domaine public est donnée quand les habitants n'ont pas de terrain. Un courrier en ce sens leurs sera envoyé.

**9) Augmentation des heures secrétaire de mairie de 28h à 32h**

Monsieur le Maire suggère aux Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail de la SGM, Mme BOVOLENTA Elodie, et le passer de 28h à 32h hebdomadaires, vu que la commune garde les compétences de l'eau et également pour lui faciliter l'accès aux formations et aux ressources nécessaires à la qualité de gestion de ce poste.

La prise d'effet serait le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil :

- Accepte l'augmentation du temps de travail de Mme Elodie BOVOLENTA, de 28h à 32h hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2025.

VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

**Questions diverses :**

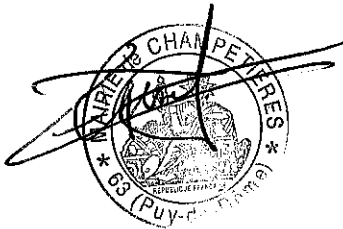
Monsieur le maire propose de passer aux questions diverses et demande si les membres du conseil ont des questions particulières.

Pas de question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h00

Le Maire

Thierry VERNET



Secrétaire de séance

Mireille CHARTOIRE

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Mireille Chartoire.

